

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion des États-Unis d'Amérique au texte de La Haye de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle (du 6 février 1931), p. 21.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 29 janvier 1931), p. 21. — **CANADA.** Loi modifiant la loi sur les brevets (20<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> a. George V, chap. 34, du 10 avril 1930), p. 21. — **NORVÈGE. I.** Loi concernant l'indication de provenance de certains produits (n° 1, du 21 juin 1929), p. 22. — **II.** Décret prescrivant, en ce qui concerne les allumettes, l'apposition de l'indication de provenance (du 13 juin 1930), p. 22. — **PALESTINE. I.** Ordonnance portant modification du règlement sur les brevets (des 28 juin/25 juillet 1926), p. 22. — **II.** Avis concernant la protection réciproque des marques entre l'Autriche et la Palestine (du 14 août 1928), p. 23. — **III.** Avis concernant la tenue des registres des brevets, dessins et marques (du 8 novembre 1928), p. 23. — **IV.** Ordonnance concernant le renouvellement de l'enregistrement des marques (du 23 mai 1930), p. 23. — **TRINIDAD ET TOBAGO.** Ordonnance concernant la procédure et les taxes en matière de brevets, dessins et marques (des 22 septembre/17 octobre 1930), p. 23.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. I, II.** Ordonnances concernant le miel et le miel artificiel (du 21 mars 1930), p. 24. — **III, IV.** Ordonnances concernant le café et les succédanés du café (du 10 mai 1930), p. 24. — **AUTRICHE.**

Ordonnance concernant le commerce du miel et du miel artificiel (n° 315, du 28 octobre 1930), p. 24.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—HONGRIE.** Deuxième avenant à la Convention commerciale du 13 octobre 1925 (du 21 décembre 1929), dispositions concernant les produits vinicoles, p. 24.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: État actuel de la question de la propriété scientifique (premier article),** p. 25.

**JURISPRUDENCE: AUTRICHE.** Marques. Forme spéciale du récipient. Refus. Evolution du commerce et de la jurisprudence. Admissibilité de l'enregistrement, p. 28. — **FRANCE.** Nom commercial. Collision avec un nom patronymique. Présence de ce dernier, p. 29. — **ITALIE. I.** Marques pour produits pharmaceutiques. Protection à titre de marque et contre la concurrence déloyale. Différence, p. 29. — **II.** Marques verbales. Validité. Appellation de fantaisie non nécessaire. Combinaison originale de noms communs suffisante, p. 30. — **MAROC (zone française).** Dessins et modèles. Présomption de propriété en faveur du déposant. Preuve contraire. Caractère de nouveauté. Contrefaçon, p. 30. — **SUISSE.** Marques déposées pour vins naturels et mousseux. Marque similaire enregistrée ultérieurement pour vins apéritifs. Radiation de cette dernière. Loi fédérale sur les marques, art. 5 et 6. Vins naturels et mousseux et vins apéritifs. Produits de nature différente. Non, p. 31.

**NOUVELLES DIVERSES: DANEMARK.** Les brevets et la nouveauté, p. 32.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Ratification des Actes de La Haye

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 6 février 1931.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en date du 22 janvier dernier la Légation des États-Unis d'Amérique a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la

propriété industrielle, révisée, en dernier lieu, à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16 de la Convention, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 6 mars 1931.

En Vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous Vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 29 janvier 1931.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904<sup>(1)</sup> sera applicable en ce qui concerne la foire de printemps de Leipzig de 1931, savoir:

- 1° foire générale d'échantillons (du 1<sup>er</sup> au 7 mars);
- 2° grande foire technique et du bâtiment, comprenant l'exposition du *Verein deutscher Werkzeug-Maschinen-Fabriken* et l'exposition générale des machines et des appareils (du 1<sup>er</sup> au 11 mars);
- 3° foire textile (du 1<sup>er</sup> au 4 mars);
- 4° foire des articles de sport (du 1<sup>er</sup> au 5 mars).

#### CANADA

##### LOI

MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS

(20<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> a. George V, chap. 34, du 10 avril 1930.)<sup>(2)</sup>

1. La section 8 de la loi sur les brevets (chap. 150 des statuts révisés du Canada,

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)  
<sup>(2)</sup> Voir *Patent and Trade-Mark Laws of the World*, supplément n° 284. (Réd.)

de 1927)<sup>(1)</sup>, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 8. — (1) Toute demande de brevet d'invention, déposée au Canada par une personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger ou du 13 juin 1923.

(2) Il ne sera accordé aucun brevet sur une demande concernant une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

(3) Aucun brevet délivré en vertu du *Patent Act*, chap. 23 des statuts de 1923, sur une demande déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les six mois qui suivent celle-ci et dans les deux ans à partir de la date du premier brevet étranger délivré pour la même invention, ne pourra être invalidé pour le motif que la date du dépôt de la demande a suivi à une distance supérieure à un an la date du dépôt de la première demande déposée à l'étranger pour la même invention. »

2. La section 55 de ladite loi est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 55. — (1) Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme il doit en être fait pour les empreintes du Grand sceau, et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du Bureau des brevets, certifiés des copies ou extraits de pièces déposées à ce Bureau.

(2) Dans toute action ou procédure relative à un brevet d'invention et basée sur les dispositions de la présente loi, la copie d'un brevet étranger ou d'une pièce officielle y relative, certifiée par le fonctionnaire compétent du Gouvernement du pays où le brevet étranger a été délivré, pourra être produite devant la Cour ou le juge. Elle

devra être admise à titre de preuve, sans que l'original doive être produit et sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la signature est authentique et que la personne qui l'a apposée est revêtue de la qualité officielle attestée par le document. »

## NORVÈGE

### I

#### LOI

concernant

L'INDICATION DE PROVENANCE DE CERTAINS PRODUITS

(N° 1, du 21 juin 1929.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le Roi pourra ordonner que certaines marchandises déterminées ne pourront être vendues ou mises en vente dans le Royaume ou importées de l'étranger qu'avec l'indication de leur provenance norvégienne ou étrangère ou de leur lieu de fabrication ou d'origine.

Toutefois, les dispositions relatives à l'importation ne s'appliquent pas aux produits traversant le pays en transit ni aux produits déclarés, au moment de l'importation, destinés à la réexportation.

Le Roi fixera la manière et la mesure en lesquelles ces indications devront être apposées et indiquera ce qu'il faut entendre, dans chaque cas, par lieu de fabrication ou de provenance des marchandises.

Il statuera également sur les mesures de contrôle à prendre pour assurer l'exécution des présentes prescriptions.

ART. 2. — Les autorités chargées du contrôle auront accès à tout magasin ou entrepôt des marchandises visées par l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à tout lieu où de telles marchandises seraient produites ou exposées pour la vente.

Elles auront le droit d'en prélever des échantillons et de requérir toutes les informations qu'elles jugeraient nécessaires pour les fins du contrôle.

ART. 3. — Les frais découlant de l'exécution de la présente loi et des prescriptions réglementaires établies en vertu de celle-ci pourront être mis à la charge de l'importateur, du vendeur ou du producteur.

ART. 4. — Toute contravention à la présente loi et aux dispositions rendues pour l'exécution de celle-ci sera punie d'une amende.

ART. 5. — La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par le Roi.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne (v. *Norsk Lovtidende* du 25 juin 1929, p. 358).

## II

### DÉCRET ROYAL

PRESCRIVANT, EN CE QUI CONCERNE LES ALLUMETTES, L'APPOSITION DE L'INDICATION DE PROVENANCE

(Du 13 juin 1930.)<sup>(1)</sup>

A teneur de la loi du 21 juin 1929 concernant l'indication de provenance de certains produits, il est disposé ce qui suit :

Les allumettes ne peuvent être vendues ou offertes en vente par un fabricant ou commerçant en gros à un détaillant, ou être vendues ou mises en vente aux consommateurs dans le pays, qu'avec l'indication du lieu de leur fabrication, à apposer sur chaque étiquette.

L'indication, dont les caractères ne doivent avoir moins de 2 mm. de haut et 1/2 mm. de large, sera libellée de la façon suivante :

« Fabriqué à..... (nom du lieu). »

Quand il s'agit d'une langue facilement comprise dans le pays, et en tant que le Ministère du Commerce l'autorise, l'indication pourra être rédigée en une langue étrangère.

L'indication devra être apposée sur chaque colis (caisse, boîte, paquet, etc.).

Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende.

Le Ministère du Commerce pourra accorder des exceptions aux prescriptions susvisées lorsque le lieu de provenance ressort déjà autrement, d'une manière apparente et précise, des mentions apposées sur le produit, ou si le Ministère estime qu'il y a lieu d'en décider ainsi.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Les allumettes qui se trouvaient en magasin dans le pays au moment de l'entrée en vigueur du présent décret (13 juin 1930) ou dont la commande a été faite à l'étranger antérieurement à cette date pourront être encore vendues ou mises en vente jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1930 sans tenir compte des dispositions qui précèdent.

## PALESTINE

### I

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Des 28 juin/25 juillet 1926.)<sup>(2)</sup>

L'ordonnance se borne à modifier le formulaire n° 1, d'après lequel la demande de

<sup>(1)</sup> Voir *Norsk Lovtidende* du 21 juin 1930, p. 667.

(Réf.)

<sup>(2)</sup> La présente ordonnance et les textes qui la suivent manquaient à notre documentation. Nous les avons reçus à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur.

(Réf.)

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 129.

(Réf.)

brevet doit être rédigée. Ce formulaire devant être utilisé en anglais, nous en omettons la traduction. (Réd.)

## II

## AVIS

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
ENTRE L'AUTRICHE ET LA PALESTINE

(Du 14 août 1928.)

Le Gouvernement autrichien a publié le 8 mai 1928 une déclaration constatant que la réciprocité existe entre l'Autriche et la Palestine, en ce qui concerne la protection des marques.

En conséquence, les marques appartenant à des maisons dont le siège est en Palestine jouiront en Autriche de la même protection que les marques appartenant à des maisons dont le siège est en Autriche et les marques appartenant à des maisons dont le siège est en Autriche jouiront en Palestine de la même protection que les marques appartenant à des maisons dont le siège est en Palestine.

La Chambre de commerce, à Vienne, est l'autorité compétente pour l'enregistrement des marques appartenant à des maisons dont le siège est en Palestine.

## III

## AVIS

concernant

LA TENUE DES REGISTRES DES BREVETS, DES  
DESSINS ET MARQUES

(Du 8 novembre 1928.)

Dans l'exercice des pouvoirs conférés au Haut Commissaire par la section 2 de la *Trade Marks Ordinance*, 1921<sup>(1)</sup>, et de la *Patents and Designs Ordinance*, 1924<sup>(2)</sup>, le fonctionnaire administrant le Gouvernement a désigné le bureau du Directeur des *Customs, Excise and Trade* comme étant le lieu où les registres des brevets, des dessins et des marques doivent être tenus.

## IV

## ORDONNANCE

concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT  
DES MARQUES

(Du 23 mai 1930.)

1. Pendant un délai ne précédant pas de moins de deux mois, ni de plus de trois

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 142.<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1925, p. 90.

(Réd.)

(Réd.)

mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque, le propriétaire ou son mandataire pourront demander, en utilisant le formulaire T. M. N° 12<sup>(1)</sup>, le renouvellement de l'enregistrement et acquitter la taxe prescrite à l'Office du *Registrar*. Le requérant inscrira son nom et son adresse au dos du formulaire. Le *Registrar* pourra l'inviter à lui fournir, dans le délai d'un mois, une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré, faute de quoi il pourra retourner la taxe. Dans tous les autres cas, le *Registrar* informera le propriétaire enregistré, à son adresse inscrite au registre, que la taxe a été reçue et que le renouvellement sera opéré.

2. Deux mois au moins et trois mois au plus avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le *Registrar* enverra au propriétaire enregistré, à son adresse inscrite au registre, si aucune demande de renouvellement n'a été déposée, un avis selon le formulaire T. M. N° 18. Si la taxe de renouvellement n'a pas été acquittée à la date où l'enregistrement expire, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans la *Gazette*, ainsi que dans les journaux paraissant en Palestine qu'il lui plairait de choisir. Dans les deux mois suivant cette publication, il pourra renouveler l'enregistrement, sans radier la marque du registre, à condition que l'intéressé le demande en due forme et acquitte la taxe de renouvellement et la taxe additionnelle prescrites.

3. Si les taxes prescrites n'ont pas été acquittées dans les deux mois qui suivent ladite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Toutefois, si la taxe de renouvellement et la taxe additionnelle sont acquittées ultérieurement, il pourra rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu qu'il est équitable d'agir ainsi et moyennant les conditions qu'il jugerait opportunes.

Quand une marque aura été radiée du registre, le *Registrar* fera inscrire dans ce dernier une mention constatant la radiation et en indiquant les causes.

4. Quand un enregistrement aura été renouvelé, un avis sera adressé au propriétaire enregistré et le renouvellement sera publié dans la *Gazette* et dans les journaux paraissant en Palestine que le *Registrar* choisirait.

5. Tout propriétaire enregistré qui change de nom devra demander sans délai au *Registrar* d'inscrire son nouveau nom au re-

<sup>(1)</sup> Les formulaires devant être utilisés en anglais, nous en omettons la traduction. (Réd.)

gistre. Le *Registrar* fera apporter sur le registre la modification nécessaire, après paiement de la taxe prescrite.

6. Les adjonctions suivantes doivent être faites à l'annexe I à l'ordonnance de 1921 sur les marques<sup>(1)</sup>:

Pour le renouvellement . . . L. P. 5

En cas de retard, en sus . . . *mils* 500Pour la modification du nom  
figurant au registre . . . L. P. 0,5007. *Omissis* (formulaires).

## TRINIDAD ET TOBAGO

## ORDONNANCE

concernant

LA PROCÉDURE ET LES TAXES EN MATIÈRE  
DE BREVETS, DESSINS ET MARQUES(Des 22 septembre/17 octobre 1930.)<sup>(2)</sup>

1. La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1930 sur les brevets.

2. Pour les fins de l'enregistrement des dessins et des marques, les produits sont rangés dans les classes comprises dans la classification ci-dessous (annexe 1).

En cas de doute au sujet de la classe où il convient de ranger tel produit, le *Registrar* décidera.

3. La taxe doit être acquittée pour chaque classe pour laquelle l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin est demandé. Toutefois, si une marque est enregistrée au nom du même propriétaire et en même temps pour plus d'une classe, la taxe à acquitter pour toute classe en sus de la première sera réduite à 1 £.

4. Trois exemplaires du dessin ou de la marque doivent être annexés à la demande d'enregistrement.

5. Les taxes indiquées dans l'annexe 2 ci-après doivent être acquittées au lieu de celles prescrites par la *Patents, Designs and Trade-Marks Ordinance*, chap. 82 (annexe 2)<sup>(3)</sup>.

6. Les « Règles et classification » du 18 février 1919 sont abrogées<sup>(4)</sup>.

## ANNEXE 1

## CLASSIFICATION DES PRODUITS

Nous ne traduisons pas la classification, car elle est à peu près identique à celle figurant dans l'annexe aux « Règles et classification » de 1919 ci-dessus mentionnées (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 92).

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 220. (Réd.)<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 42. (Réd.)<sup>(4)</sup> Publiées par nous sous la date du 25 février 1919 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 92).

## ANNEXE 2

## TAXES

|  | £  | s. | d. |
|--|----|----|----|
| <i>Brevets.</i>  |    |    |    |
| Pour une demande ou une prolongation de brevet . . . . .                   | 10 | 0  | 0  |
| Pour une demande en protection provisoire . . . . .                        | 1  | 0  | 0  |
| Pour une renonciation, amendement, etc. (sect. 7) . . . . .                | 2  | 0  | 0  |
| Pour une cession, charge, etc. (sect. 5 [2]) . . . . .                     | 1  | 0  | 0  |
| Pour une rectification de fautes (sect. 56) . . . . .                      | 1  | 0  | 0  |
| Pour une consultation d'une description . . . . .                          | 0  | 3  | 0  |
| <i>Dessins.</i>  |    |    |    |
| Pour une demande en enregistrement d'un dessin . . . . .                   | 0  | 5  | 0  |
| Pour une cession, charge, etc. . . . .                                     | 0  | 5  | 0  |
| Pour une rectification (sect. 56d) . . . . .                               | 0  | 5  | 0  |
| Pour une rectification de fautes (sect. 56) . . . . .                      | 0  | 5  | 0  |
| <i>Marques.</i>  |    |    |    |
| Pour une demande en enregistrement de prolongation de marque . . . . .     | 3  | 0  | 0  |
| Pour la restauration (en sus des 3 £) . . . . .                            | 1  | 0  | 0  |
| Pour l'enregistrement d'une cession, charge, etc. . . . .                  | 0  | 10 | 0  |
| Pour une notification d'opposition (sect. 38) . . . . .                    | 0  | 10 | 0  |
| Pour une rectification de fautes (sect. 56) . . . . .                      | 0  | 10 | 0  |
| Pour la radiation totale ou partielle (sect. 56c) . . . . .                | 0  | 10 | 0  |
| Pour la modification de la demande (sect. 56d) . . . . .                   | 0  | 10 | 0  |
| <i>Généralités.</i>  |    |    |    |
| Pour consulter un registre . . . . .                                       | 0  | 2  | 0  |
| Pour un certificat . . . . .   | 1  | 0  | 0  |
| Pour la publication d'une demande, déclaration, renonciation, etc. . . . . | 0  | 10 | 0  |

## Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I. Ordonnance du 21 mars 1930 concernant le miel.

II. Ordonnance du 21 mars 1930 concernant le miel artificiel.

III. Ordonnance du 10 mai 1930 concernant le café.

IV. Ordonnance du 10 mai 1930 concernant les succédanés du café.

Ces ordonnances ayant un contenu très spécial, nous nous bornons à en enregistrer

la promulgation et à informer nos lecteurs que leur texte est publié dans les numéros des 29 octobre et 26 novembre 1930 du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, p. 255 et 256, 273 et 275. (Réd.)

AUTRICHE. Ordonnance concernant le commerce du miel et du miel artificiel (n° 315, du 28 octobre 1930)<sup>(1)</sup>. — La présente ordonnance a été rendue à teneur du § 32 de la loi contre la concurrence déloyale, du 26 septembre 1923<sup>(2)</sup>. Nous nous bornons à enregistrer son existence. (Réd.)

## Conventions particulières

## FRANCE—HONGRIE

## DEUXIÈME AVENANT

À LA CONVENTION COMMERCIALE DU 13 OCTOBRE 1925

(Du 21 décembre 1929.)<sup>(3)</sup>

## Dispositions concernant les produits vinicoles

ART. 6. — L'article 24 de la Convention du 13 octobre 1925 est remplacé par l'article suivant :

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra notifier notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

<sup>(1)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 12, du 15 décembre 1930, p. 227. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Voir *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, numéro du 19 juillet 1930, p. 1091. (Réd.)

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévue à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques. »

ART. 9. — Le présent avenant sera mis en vigueur dans les conditions prévues à l'article 32 de la Convention commerciale du 13 octobre 1925. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest.

EN FOI DE QUOI.....

NOTE. — Les présentes dispositions ont été publiées et mises en application en France, à dater du 8 juillet 1930, en attendant l'approbation de l'avenant par le Sénat et la Chambre des députés, en vertu du décret du 3 juillet 1930 (*Journal officiel* du 8 juillet 1930). (Réd.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## ÉTAT ACTUEL

DE LA

## QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(PREMIER ARTICLE) (1)

Nous avons déjà donné, sous la rubrique « Bibliographie » de cette revue (2), une analyse succincte du livre du Dr jur. Walter Erman, *Wissenschaftliches Eigentum* (3). Nous voudrions essayer de la préciser ici sur quelques points, en suivant l'ordre des quatre chapitres de ce remarquable travail.

Le *Chapitre premier* est d'ordre *historique*. Un premier paragraphe reconstitue la genèse des efforts faits jusqu'ici pour créer la propriété scientifique. Un second paragraphe offre un aperçu des principales propositions (propositions du Prof. Barthélemy, de la Confédération des Travailleurs intellectuels, du sénateur Ruffini, de M. Vigneron et de M<sup>lle</sup> Munier, du Prof. Gariel). L'exposé est précis, ordonné, sincère, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. Sous une forme condensée, il fait connaître l'essentiel des faits ou des doctrines. Que l'auteur doive plus tard écarter un système, il ne se sent pas moins obligé à en saisir les lignes maîtresses, à en tracer un dessin fidèle : il ne se croit autorisé ni aux résumés hâtifs, ni aux prétentions savantes ou naïves, ni aux déformations. Les références sont notées avec soin. Le lecteur éprouve une impression très nette de sécurité scientifique.

Le texte de l'avant-projet de Convention internationale sur la propriété scientifique adopté à Paris par le Sous-Comité d'experts de l'Institut international de coopération intellectuelle le 14 décembre 1927, présenté ensuite à la Commission internationale de coopération intellectuelle avec un rapport de M. Marcel Plaisant, n'ayant pas encore été publié au moment où le Dr Erman écrivait son étude, celui-ci s'est borné à le mentionner (4) et à en indiquer les caractéristiques essentielles d'après les articles publiés dans la revue allemande *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* par Meinhardt (5) et Weidlich (6).

(1) La présente étude fait suite aux sept articles que nous avons publiés ici au cours de l'année 1930 (voir *Prop. ind.*, 1930, p. 63 et suiv., 87 et suiv., 109 et suiv., 133 et suiv., 153 et suiv., 181 et suiv., 213 et suiv.).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 168.

(3) Marburg in Hessen, G. Braun, 1929.

(4) Voir Erman, *loc. cit.*, p. 36.

(5) Meinhardt, *Die Beratungen des Sachverständigenausschusses des Internationalen Instituts für geistige Zusammenarbeit über das wissenschaftliche Urheberrecht (Gew. Rechtsschutz und Urheberrecht)*, 1928, Heft II, p. 104 et suiv.

(6) Weidlich, *Zur Frage des wissenschaftlichen Eigentums (ibid.)*, 1927, Heft VI, p. 333 et suiv.

Bien entendu, il n'a pas fait état, pour la même raison, du développement ultérieur des travaux de la Société des Nations (note sur un système de transfert facultatif à des sociétés mutuelles ou à des compagnies d'assurances, des obligations incombant aux usagers des découvertes scientifiques aux termes de l'avant-projet...; résolution du Conseil de la Société des Nations de transmettre par avis aux divers États l'avant-projet et la note, etc.).

Notons enfin qu'il n'a pas eu connaissance de la thèse de *Nettre* (favorable au système des récompenses) dont nous avons fait mention dans une note de notre travail sur « La réforme de la législation française sur les brevets d'invention » (1) et que nous avons analysée au cours de notre précédente étude (2).

Dans son exposé de notre proposition, le Dr Erman déclare que le rapprochement que nous avons établi entre le problème de la rémunération du travail de découverte et d'invention scientifique et celui de la réparation des accidents du travail tel qu'il a été résolu en Allemagne n'est pas entièrement justifié. En effet, dit-il, l'assurance-accidents s'est substituée, dans une large mesure, aux rapports individuels de droit privé, tandis que M. Gariel n'admet pas l'existence — même purement théorique — d'un rapport juridique entre le savant et l'industriel qui a utilisé sa découverte. C'est ce qui enlève au projet Gariel le caractère juridique strict et prouve que même ceux qui soutiennent que la solution *pratique* du problème doit être recherchée sur le plan social ne peuvent se dispenser de soumettre à un examen sérieux la situation juridique du savant (3).

Il n'est que de s'entendre. Nous avons dit ici-même (4) la portée *exacte* de notre comparaison. Il est *difficile* à l'ouvrier victime d'un accident du travail de prouver que celui-ci est dû à une faute individuelle de son patron et cela peut n'être pas le cas. Son *droit* à l'encontre de son patron *individuel* est le plus souvent ou *illusoire* ou *inexistant*. La reconnaissance théorique de ce droit serait pour lui un médiocre avantage. Mais on peut considérer la masse des accidents comme la conséquence du fonctionnement des entreprises, et on oblige l'ensemble de celles-ci à constituer le fonds nécessaire pour en assurer la réparation. De même, *mutatis mutandis*, le *droit* du savant-inventeur sur les bénéfices d'une entreprise d'application prise *individuellement* est *impossible à établir d'après nous*, difficile à établir, de l'aveu même de ses partisans ;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 104, note 3.

(2) *Ibid.*, 1930, p. 63 et suiv.

(3) Erman, *loc. cit.*, p. 34 in medio et note 68.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 212 (au bas de la 3<sup>e</sup> col.) et p. 213 (au haut de la 1<sup>re</sup> col.).

mais il est incontestable que, dans son ensemble, l'industrie a tiré un avantage des découvertes des savants, la loi l'obligera donc à constituer le fonds nécessaire pour assurer l'équitable rémunération de celles-ci.

Nous avons fait valoir ici l'avantage pratique de notre système, par la voie d'une comparaison fort légitime, en marquant avec précision en quoi ressemblent, en quoi diffèrent les deux termes de la comparaison choisie.

S'ensuit-il que notre projet soit dépourvu de caractère juridique strict? Il n'organise évidemment pas de droit contre un sujet considéré individuellement, puisque nous nous sommes attaché à démontrer qu'il n'existe pas ici de droit de cette sorte, mais il organise un droit que nous avons qualifié de social, parce que le sujet passif de ce droit ne peut être, à notre sens, qu'une collectivité. Pas plus que M. Erman nous ne nous sommes dispensé de soumettre à un examen sérieux la situation juridique du savant : seulement, de cet examen, était ressortie pour nous l'inexistence d'un droit sur une entreprise déterminée, considérée individuellement. C'est tout.

Dans son *Chapitre second* (1), le Dr Erman essaie d'abord de dégager, à la lumière de la doctrine, principalement de la doctrine allemande (2), les *notions de découverte scien-*

(1) Erman, *loc. cit.*, p. 37 à 76.

(2) Nous reproduisons ici l'index de l'*Allgemeine Literatur* de langue allemande utilisée par le Dr Erman :

## Allgemeine Literatur

Allfeld : Kommentar zum Literatur-Urhebergesetz und Verlagsgesetz. 1902.

— Kommentar zum Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie. 1908.

— Urheber- und Erfinderrecht. In Kohlrausch-Raskel Enzyklopädie, Abt. Rechtswissenschaft, Heft XIV, 1923.

Damm-Luther : Das deutsche Patentrecht. Ein Handbuch für Praxis und Studium. 3. Aufl. 1925.

du Bois, Raymond : Erfindung und Erfinder. Berlin 1906.

Dunkhase : Beiträge zum Patentrecht. 1. Die patentfähige Erfindung und das Erfinderrecht. 2. Aufl. Berlin-Leipzig 1913.

Etster : Das Persönlichkeitsrecht im geistig-gewerblichen Rechtsschutz. In « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht » (zit. G. R. U. R.) 1927, Nr. 7, S. 341 ff.

v. Gierke, Otto : Deutsches Privatrecht, Bd. I, Leipzig 1895.

Isay, Hermann : Patentgesetz und Gesetz betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern. Systematisch erläutert. 4. Auflage. Berlin 1926.

Jungmann : Internationales Patentrecht. 1924.

Kent : Kommentar zum Patentgesetz. 1906.

Koehler : Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht. 1906.

— Forschungen aus dem Patentrecht. Mannheim 1888.

— Kunstwerkrecht. 1908.

— Handbuch des Patentrechts. Mannheim 1900-1901.

Kuhtenbeck : Das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst und das Verlagsrecht. Leipzig 1901.

Osterrieth : Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes. Leipzig 1908.

— Das geistige Schaffen in Wissenschaft, Technik und Kunst. In : G. R. U. R. 1923, S. 49 ff.

Pitenko : Das Recht des Erfinders. Autorisierte Uebersetzung von Augustin. Berlin 1907.

Riezler : Deutsches Urheber- und Erfinderrecht. München-Berlin 1909.

Schanze : Das Recht der Erfindungen und der Muster. Leipzig 1899.

— Die Erfinderehre und ihr rechtlicher Schutz. In : Bd. II seiner « Sammlung industrierechtlicher Abhandlungen », Berlin-Leipzig 1907.

tifique et d'invention, qui se distinguent essentiellement de la notion de l'œuvre intellectuelle susceptible d'engendrer un droit d'auteur. La découverte scientifique est la connaissance d'un fait qui est inconnu de la communauté humaine et qui a pour celle-ci une valeur scientifique<sup>(1)</sup>. L'invention est la connaissance d'une possibilité, jusqu'ici inconnue, de satisfaire d'une manière déterminée un besoin humain déterminé, et cela dans n'importe quel domaine: ce qui la caractérise, c'est la connaissance du moyen comme tel, du rapport entre ce moyen et le besoin, de l'utilisation possible d'un moyen pour une fin; le besoin pouvait être connu auparavant, le moyen pouvait être connu techniquement, en lui-même; ce qu'on ne connaissait pas, c'était le rapport de convenance entre le moyen et le besoin. L'invention est une découverte de possibilité (*Möglichkeitentdeckung*), elle aussi n'est qu'une idée (*etwas rein Ideelles*). L'invention n'est pas une création, mais elle exerce une action créatrice<sup>(2)</sup>. Cette force

créatrice donne à l'invention une valeur particulièrement importante lorsque la législation la remet entre les mains d'un seul, et au point de vue économique, c'est-à-dire au sens figuré, on peut dire que l'invention est une création. Par là-même elle diffère essentiellement de la découverte, qui ne dépasse pas, pourrions-nous dire, l'ordre des constatations.

Ce concept de l'invention diffère de celui qui est à la base du droit des brevets<sup>(1)</sup>. Pour M. Erman, peu importe que l'invention se fonde sur un élément existant dans la nature ou sur une construction technique. Dans le droit des brevets, ne peut au contraire être brevetée qu'une invention constructive. Pour le Dr Erman, l'invention ne doit jamais dépasser l'utilisation connue (c'est-à-dire prévue par l'inventeur au moment où il invente), l'invention brevetée doit au contraire avoir une forme objective, donc être brevetée à toutes fins utiles et non pas seulement aux fins reconnues par l'inventeur. Enfin le Dr Erman voit dans chaque changement du moyen de satisfaction d'un besoin la connaissance d'une nouvelle coïncidence, c'est-à-dire une nouvelle invention, tandis que, dans le droit des brevets, la seule forme d'exécution ne présente pas le caractère d'une invention<sup>(2)</sup>.

Ces différences s'expliquent par des circonstances qui ne touchent pas au concept même d'invention.

Si on ne brevète que les constructions techniques, cela tient à deux raisons.

D'abord, en fait, le cas de connaissances utilisables sans transformation, à l'aide d'éléments existant dans la nature, ne se rencontrera presque jamais. Et il ne serait guère possible de les protéger pratiquement à l'aide d'un brevet. Comment assurer à un seul le droit exclusif d'utiliser tel quel un corps qui se trouve dans la nature? Le brevet ici ne pourrait consister que dans le droit de donner des licences pour l'utilisation de ce corps en vue de buts déterminés, et la perception du droit ne serait guère contrôlable. La délivrance d'un brevet pour une utilisation nouvellement connue d'une construction technique se heurterait à une difficulté du même ordre.

En second lieu, la communauté humaine ne protège pas tout inventeur, mais celui-là seulement qui lui procure une utilité que ne peut pas lui ménager un homme compétent dans la simple utilisation des con-

naissances techniques actuelles (*Urheber überfachmännischer Erfindungen*)<sup>(1)</sup>.

Quant à l'œuvre intellectuelle susceptible d'engendrer un droit d'auteur, c'est, pour reprendre l'expression de Kohler, une invention esthétique. C'est, comme dit Osterrieth, l'incorporation d'une expérience personnelle, c'est une notion *subjective* et non plus *objective* comme celle de découverte et d'invention<sup>(2)</sup>.

Dans les pages qui suivent, le Dr Erman s'efforce de préciser encore les notions de découverte scientifique, d'invention scientifique.

Le problème de la propriété scientifique, en matière de découvertes, se limite, dit-il, à faire participer l'auteur d'une découverte scientifique au gain obtenu par la mise en valeur de celle-ci sous forme d'invention, c'est-à-dire par la création d'un bien immatériel et non d'un bien corporel. Par exemple, la question de savoir si celui qui a découvert un gisement de charbon peut prétendre à des droits sur celui-ci relève du droit des choses ou des biens, du *Sachenrecht*<sup>(3)</sup>. Les titres possibles du droit sont ici l'occupation et ses diverses variétés tels qu'ils sont reconnus, par exemple, dans le cas de découverte d'une mine ou d'un trésor. Et ce problème est d'un ordre tout différent de celui de la « propriété scientifique ». Rien de plus juste à notre sens. Les questions qui naissent de découverte d'une chose, d'un bien matériel, sont en effet réglées depuis longtemps, par le droit des biens, avec une relative simplicité, car les choses sont susceptibles d'appropriation. Tout ou partie de la chose découverte pourra être laissée aux mains de l'auteur de la découverte. Le cas de la spécification, un peu plus complexe, recevra une solution du même ordre. Il n'en est pas de même, faisons-nous observer ici, après Cauwès<sup>(4)</sup>, lorsqu'il s'agit d'une combinaison intellectuelle, de la découverte de lois ou de propriétés actuelles ou potentielles d'où sont tirées des inventions.

Si nous n'avons pas élaboré nous-même une définition précise de la découverte scientifique, comme le constate le Dr Erman<sup>(5)</sup>, c'est que nous cherchions seulement à donner une première approximation du problème dit de la propriété scientifique, à montrer sur quel plan il se pose, dans quel sens il y a lieu d'orienter sa solution, et que celle-ci, dans notre pensée, étant elle-même un système très souple, pourrait s'adapter sans trop d'efforts au champ d'application à délimiter.

Seligsohn: Patentgesetz und Gebrauchsmusterschutzgesetz. Kommentar. 6. Aufl. Berlin-Leipzig 1920. Entscheidungen des Reichsgerichts und Reichspatentamts. In: 1. R. G. Z.; 2. J. W.; 3. «Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen», herausgegeben vom Reichspatentamt (zit. «Bl.»).

Dans la «Spezial-Literatur» de langue allemande consacrée à la propriété scientifique, le Dr Erman se réfère aux travaux suivants:

#### Spezial-Literatur

- Alexander-Katz: Der Schutz des wissenschaftlichen Eigentums. In: G. R. U. R. 1925, Nr. 3, S. 55 ff.
- Herzfeld: Internationale Bestrebungen zum Schutze des wissenschaftlichen Eigentums. Heft 2 der Reihe: «Internationale Rechtspraxis». Berlin 1926. — Dasselbe, nur geschichtlich nicht soweit fortgeführt, in: G. R. U. R. 1924, S. 10 ff.
- Heymann: Der Schutz der wissenschaftlichen Entdeckungen. In: DJZ. 1924, S. 762 ff.
- Mayr-Harting: Schutz des wissenschaftlichen Eigentums. Vortrag, berichtet in DJZ. 1925, Heft 3, S. 239 ff.
- Meinhardt: Die Beratungen des Sachverständigenausschusses des Internationalen Instituts für geistige Zusammenarbeit über das wissenschaftliche Urheberrecht. In: G. R. U. R. 1928, Heft 2, S. 101 ff.
- Osterrieth: Wissenschaftliches Eigentum. Heft 36 der Sammlung «Recht und Staat in Geschichte und Gegenwart». Tübingen 1925.
- Rost: Das neue portugiesische Gesetz über das literarische, wissenschaftliche und künstlerische Eigentum. G. R. U. R. 1927, S. 798 bis 808.
- Weidlich: Zur Frage des wissenschaftlichen Eigentums. In: G. R. U. R. 1927, Nr. 6, S. 333 ff.
- Der Schutz des «wissenschaftlichen Eigentums». In: G. R. U. R. 1928, Heft 5, S. 322 f.
- Entschliessungen, Mitteilungen und kürzere Berichte: A. In: «Propriété industrielle»: 1. 1923, S. 136; 2. 1924, S. 16 und 162, 163; 3. 1925, S. 57, 58 und 108. B. In: «Droit d'auteur» 1923, S. 127 und 1925, S. 60. C. In: G. R. U. R. 1927, S. 458 ff., 1928, Heft 7, S. 582, 586 und 589 f.
- D. In: DJZ. 1926, S. 288 und S. 1089; 1927, S. 937; 1928, Heft 9, S. 643, Heft 12, S. 860.
- E. Sitzungsberichte der Preussischen Akademie der Wissenschaften 1928, IX—XII; Philosophisch-historische Klasse: Gesamtsitzung am 15. März 1928, S. 119.

(1) Erman, *loc. cit.*, p. 45. — Seul le concept de découverte scientifique entre en jeu dans la discussion du problème de la propriété scientifique: la découverte d'un pays, par exemple, nous dit M. Erman, sort du cadre du droit éventuel à reconnaître et à organiser. D'autre part peut être considérée comme découverte scientifique celle d'une possibilité conditionnée par les propriétés de matières combinées. Les propriétés de cette combinaison existent à l'état «potentiel» dans la nature et à l'état «actuel» quand les conditions de la combinaison se trouvent remplies (*ibid.*, p. 44).

(2) *Ibid.*, p. 50.

(1) Erman, *loc. cit.*, p. 50 et suiv.

(2) Comme nous le verrons plus loin, le Dr Erman reconnaît à l'auteur d'une invention scientifique un droit sur celui qui en fait breveter une application. Mais comme il ressort de son exposé qu'un même brevet peut couvrir plusieurs inventions scientifiques, au sens qu'il donne à ce terme, dès lors se pose la difficile question de savoir comment on pourrait établir la quotité de droit des auteurs de ces diverses inventions à l'encontre du breveté.

(1) Erman, *loc. cit.*, p. 53.

(2) *Ibid.*, p. 51-56.

(3) *Ibid.*, p. 63.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 170, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> col.

(5) Erman, *loc. cit.*, p. 66.

Quant aux inventions, celles qu'il s'agit de protéger à l'avenir, ce ne sont pas les inventions achevées, qui le sont déjà par la législation sur les brevets et sur les modèles d'utilité, dont le monopole légal pourrait être corrigé par le régime de la licence obligatoire, ce ne sont pas, comme semblent le croire certains des auteurs de projets relatifs à la propriété scientifique<sup>(1)</sup>, les inventions non encore achevées et les inventions d'ordre biologique et médical, ce sont les connaissances qui, dans le domaine de l'invention, constituent un résultat partiel déjà acquis, ou, autrement dit, soit les découvertes, soit les élaborations d'idées auxquelles il manque simplement la connaissance d'un élément actuel pour aboutir à la réalisation finale d'une invention. Ces connaissances, le Dr Erman les appelle « *ideelle Erfindungen* ». Et il essaie de faire comprendre le sens de cette expression à l'aide de l'exemple suivant: Soit un premier chercheur qui invente une machine dont la construction nécessite un métal d'un haut point de fusion qu'il a exactement calculé, et expose son idée dans une revue. Un métal de cet ordre n'a pas encore été découvert ou n'est pas encore connu dans les milieux compétents. Plus tard, un second chercheur pourra découvrir un métal répondant aux conditions nécessaires pour la construction de la machine et celle-ci pourra être réalisée. L'invention du premier chercheur est une « *ideelle Erfindung* »<sup>(2)</sup>. L'« *ideelle Erfindung* », dit le Dr Erman, n'est pas, il est vrai, scientifique, — au sens d'invention servant à l'élargissement de nos connaissances, — mais elle est assimilable à la découverte, parce qu'elle constitue, comme celle-ci, un résultat partiel achevé.

Mais, de même que toutes les inventions ne sont pas brevetables, mais seulement celles de choses qu'un technicien moyen, qu'un « *Fachmann* » ne pourrait pas produire dans l'état actuel de la technique, de même ne sauraient entrer ici en considération, nous dit encore le Dr Erman, que les découvertes et les « *ideelle Erfindungen* » qui ne pourraient être faites, dans l'état actuel de la science, par un savant moyen, un « *Fachgelehrter* »<sup>(3)</sup>.

Ce chapitre du Dr Erman marque un très intéressant effort d'analyse, un louable souci de définir, de déterminer, de délimiter exactement les connaissances susceptibles d'engendrer le droit dit de propriété scientifique. Toute cette partie de son travail est

à méditer pour qui cherche à reprendre à pied d'œuvre l'ensemble du problème.

Avec le *Chapitre troisième*, nous voici au cœur même du sujet: la *détermination éventuelle du droit dit de propriété scientifique*. Le Dr Erman se demande d'abord quelle est la situation, dans le droit actuel, de l'auteur d'une découverte scientifique ou d'une invention « *ideelle* »<sup>(1)</sup>, il expose ensuite quelle situation devrait, à son avis, lui être faite dans le droit à construire pour l'avenir<sup>(2)</sup>.

Au sujet de la première question<sup>(3)</sup>, le Dr Erman constate que, sous le régime actuel, l'auteur d'une découverte peut réserver la connaissance de celle-ci au laboratoire d'une seule entreprise, le secret étant gardé vis-à-vis de toutes les autres, et se faire attribuer un pourcentage des bénéfices tirés des applications éventuelles de ladite découverte. Mais à supposer même que cette pratique pût se généraliser, elle ne constituerait, dit notre auteur, qu'une solution imparfaite du problème de la protection des découvertes. Car non seulement le premier découvreur serait protégé, mais encore les suivants qui pourraient faire de semblables traités avec d'autres entreprises, et en outre la découverte tomberait dans le domaine public dès la divulgation de la première invention qui en aurait été tirée: le découvreur se trouverait ainsi atteint dans ses intérêts. D'autre part il pourrait arriver, en certains cas, que la découverte fût longtemps tenue secrète, ce qui serait désavantageux à la communauté. La science et la technique souffriraient également. On pourrait faire les mêmes constatations pour le cas d'invention « *ideelle* ».

En dehors du contrat passé avec une entreprise déterminée, le découvreur, à l'heure actuelle, ne peut invoquer aucun titre juridique. Pourrait-il parler de gestion d'affaire? S'il s'adresse à un inventeur déterminé, celui-ci pourra lui répondre: tu n'as pas géré *mon* affaire. S'il s'adresse au groupe d'industrie qui a utilisé sa découverte, il lui sera répondu: nous ne sommes pas des entrepreneurs au sens du droit privé. Mais avant tout c'est un principe de culture et de droit que, dans le domaine de l'esprit, chacun peut librement et gratuitement utiliser le travail d'autrui, lorsque ce travail a déjà été donné à la communauté sous forme d'un livre<sup>(4)</sup>. Nous ne pouvons que souscrire à cette dernière raison que nous avons nous-même exposée dans nos précédentes études. Et c'est précisément à cause de sa force que nous avons ajouté naguère ceci. La seule chose qu'il soit pos-

sible de constater au bout d'un certain temps, c'est que le savant a rendu un service à un groupe d'industrie et qu'il appartiendrait à l'État d'imposer, par une législation nouvelle, l'obligation d'accorder au savant un don rémunérateur. Le Dr Erman se contente de renvoyer à la page 91 de son livre l'examen de notre proposition.

Dans l'état actuel des choses, le droit des biens immatériels n'attribue à une personne, à l'exclusion des autres, que des *résultats* de travail déterminés. Voyez l'organisation du droit d'auteur, celle des brevets et modèles d'utilité. Et c'est pour cela que la découverte et l'invention « *ideelle* » sont exclues de la protection. Il en est ainsi dans les diverses législations. L'article 2 de la loi française sur les brevets protège bien les « découvertes » au même titre que les inventions, mais il s'agit des découvertes dont on indique les applications industrielles. L'article 30, 3°, de la même loi déclare en effet nuls les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. Si on indique les applications industrielles d'une découverte, c'est qu'on les a trouvées, c'est-à-dire inventées, et le Dr Erman déclare que les découvertes brevetables en droit français sont, dans le fond, des inventions dont la nouveauté, la brevetabilité git dans la découverte. Si une nouvelle application de la découverte est trouvée, son auteur pourra la faire breveter indépendamment du premier brevet obtenu par l'auteur de la découverte<sup>(1)</sup>.

La conception française se retrouve d'ailleurs en général dans les autres pays, notamment en Allemagne: une simple invention technique n'impliquant pas un travail dépassant le niveau des capacités d'un homme de la partie, de connaissances moyennes, est brevetable à la condition qu'elle se présente comme une application d'une nouvelle découverte supposant un travail au-dessus de ce niveau. La plupart du temps cette condition est considérée comme remplie et, suivant Kohler, l'insuffisance d'originalité dans la construction technique est compensée par le superflu d'originalité manifesté dans la découverte.

Supposons maintenant qu'un tiers demande un brevet pour une invention technique dans laquelle il mentionne une découverte qui n'est pas encore généralement connue, le brevet doit-il lui être accordé, ou le découvreur peut-il demander la délivrance du brevet à son profit? La réponse varie avec les diverses législations.

En droit français et en droit allemand, c'est au tiers que sera accordé le brevet.

(1) Erman, loc. cit., p. 68-69.

(2) *Ibid.*, p. 73. Cet exemple, nous dit le Dr Erman, s'inspire d'un exemple analogue proposé par Osterrieth dans son étude *Wissenschaftliches Eigentum*, p. 45 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 74.

(4) Voir le § 5 du livre.

(5) Voir les §§ 6 et 7 du livre.

(6) Erman, loc. cit., § 5, p. 76-86.

(7) *Ibid.*, p. 77-78.

(8) Erman, loc. cit., p. 79.

Dans le droit des États-Unis d'Amérique, c'est une solution différente qui prévaut. Le brevet ne doit être délivré qu'à l'auteur de l'invention, à celui qui déclare sous serment être l'auteur de l'invention. Kohler, presque seul de cet avis dans la doctrine allemande, soutient que cette solution est celle qui doit être admise en Allemagne, même dans l'état actuel de la législation. D'après lui, le *Patentamt* doit examiner si la découverte et l'invention ont été faites l'une et l'autre par celui qui demande le brevet ou par lui en collaboration avec un autre, ou si elles ont été faites indépendamment l'une de l'autre. Dans le premier cas seulement le brevet devrait être délivré. Dans le dernier cas, il devrait être refusé faute d'une invention originale<sup>(1)</sup>. Kohler dit qu'un savant et un technicien peuvent travailler ensemble et prendre un brevet en commun. Mais ne retombons-nous pas ici dans le cas d'une collaboration volontaire, d'un libre contrat, dans celui qui a été examiné au début même de ce chapitre, se demande très justement le D<sup>r</sup> Erman?<sup>(2)</sup>

Dans le dernier cas, pour Kohler, si le tiers a obtenu à tort un brevet, celui-ci tombe. Il n'y a pas d'invention vraiment originale, donc personne n'a droit à un brevet. Au contraire, en droit français, l'auteur de la découverte est en situation de revendiquer pour lui le brevet, puisqu'il est prouvé que sa découverte est immédiatement utilisable. Dans le droit allemand actuel, le tiers conserve le brevet, bien qu'il n'ait fourni lui-même aucune connaissance propre suffisante pour avoir droit à la protection. C'est seulement au cas où celui qui demande le brevet a volé le contenu essentiel de sa revendication que le volé peut, soit immédiatement former opposition à la délivrance du brevet, soit plus tard en demander l'annulation; dans le premier cas, le demandeur peut obtenir la cession du brevet à son profit. Le « contenu essentiel » ne vise, à coup sûr, qu'une invention essentiellement achevée et non pas une simple découverte: il est indispensable que l'idée volée ait une relation à un but utilitaire. Osterrieth ajoute seulement avec prudence qu'au cas où le savant, auteur de la découverte, n'a pas lui-même fait connaître, par pure absence de sens pratique, la possibilité d'utilisation de sa découverte et que le tiers demande un brevet pour « l'invention du savant découvreur », on devrait pouvoir trouver ou chercher à conserver les droits d'inventeur au savant ou à le faire participer à ces droits comme co-inventeur. Cette orientation vers la conception française ne se manifeste, pour Osterrieth, que dans un

champ très limité et purement théorique. Mais un concept important s'en dégage: l'idée d'admettre le savant à participer au droit, même dans le cas où il n'y a pas eu en réalité de collaboration avec le tiers.

En somme, toutes les législations ne protègent la découverte — étant donné qu'un droit unique est accordé sur une invention achevée — que si, dans une invention, elle constitue le seul apport extraordinaire<sup>(1)</sup>. C'est seulement lorsque, seul ou avec la collaboration d'un autre, l'auteur de la découverte a fait aussi l'invention technique qu'il reçoit dès l'abord un brevet, éventuellement en commun avec son collaborateur. Si ce n'est pas le cas, l'auteur de la découverte, en Allemagne, même s'il se défend, est privé de tout droit — celui-ci allant au tiers —, aux États-Unis ne reçoit aucun brevet, en France est substitué au droit du tiers.

Chacune de ces conceptions est déficiente, quoiqu'elle renferme quelque chose de juste.

L'Allemagne et la France ont raison de protéger, les États-Unis ont tort de ne pas protéger toute invention nouvelle d'une valeur objective. Les États-Unis ne dépouillent pas l'un au profit de l'autre, pendant qu'en France seul le porteur du service qui a une valeur comme connaissance — le découvreur — est protégé aux dépens du tiers, et en Allemagne le tiers au profit du découvreur. Le tiers n'a apporté aucune connaissance nouvelle — et c'est pour cela que le D<sup>r</sup> Erman ne l'appelle pas inventeur —, mais le service qu'il a rendu a sa valeur propre. Il a fait un acte créateur, il est le porteur de l'invention<sup>(2)</sup>. La question se pose de savoir si les principes en vigueur dans les diverses législations peuvent s'harmoniser sous le signe du partage du droit à l'invention. C'est ce problème que l'auteur examinera plus loin.

Il observe ensuite que l'invention « *ideelle* » joue déjà un rôle important dans le droit actuel. Comme la découverte, l'invention « *ideelle* », tant qu'elle est au-dessus de la capacité du technicien moyen et qu'elle est encore nouvelle, peut fonder la brevetabilité de l'invention achevée qui pourra en être tirée un jour. Mais, comme l'invention « *ideelle* » suppose que l'existence d'une propriété nécessaire pour achever la réalisation de l'invention n'est pas encore découverte ou au moins n'est pas encore connue dans les cercles compétents, il s'écoulera en principe plus de temps entre le moment où l'invention « *ideelle* » est publiée et celui où sera trouvé l'élément qui lui manque que, dans le cas de découverte, entre le moment où celle-ci est faite et ce-

lui où son utilisation est découverte, et dans l'intervalle l'invention « *ideelle* » sera connue dans les cercles compétents. S'il n'en est pas ainsi, c'est que l'invention « *ideelle* » aura coïncidé avec un service plus large, lequel, dépassant les connaissances moyennes des cercles compétents, fournit l'élément qui manquait, en sorte qu'il est difficile de décider si la brevetabilité de l'invention est due précisément à l'invention « *ideelle* » et si la législation actuelle peut concéder à l'auteur de celle-ci des droits quelconques. Qu'il suffise de savoir que l'invention « *ideelle* » dépassant les connaissances des cercles compétents peut fonder la brevetabilité, mais que sa protection indirecte est actuellement au moins très insuffisante et douteuse: il faudrait la préciser et l'affirmer.

Ainsi — et c'est la conclusion à laquelle le D<sup>r</sup> Erman arrive à la fin de ce paragraphe — la découverte et l'invention « *ideelle* » sont bien reconnues comme des services précieux, mais elles ne sont jamais protégées pour elles-mêmes; elles peuvent seulement créer un titre juridique de protection pour les inventions qui ne sont pas protégeables en et pour elles-mêmes.

Ce paragraphe du livre constitue, comme le chapitre précédent, une étude d'une pénétrante subtilité. (A suivre.)

\*

## Jurisprudence

### AUTRICHE

MARQUES. FORME SPÉCIALE DU RÉCIPIENT. REFUS. ÉVOLUTION DU COMMERCE ET DE LA JURISPRUDENCE. ADMISSIBILITÉ DE L'ENREGISTREMENT.

(Vienne, Tribunal administratif, 2 décembre 1930. *Julius Maggi et Diana Franzbranntwein-Produktion G. m. b. H. e.* Ministère fédéral du Commerce et des Communications.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

La maison *Julius Maggi* avait obtenu auprès de la Chambre du commerce et de l'industrie, à Vienne, l'enregistrement de deux marques figuratives représentant la bouteille « Maggi », dont la forme est très spéciale. Le Ministère fédéral du Commerce et des Communications a ordonné, par décision du 31 mai 1929, la radiation de ces marques, qui n'auraient pas dû être enregistrées, à teneur des §§ 13, 17, 23 et 27 de la loi sur les marques<sup>(2)</sup>.

De son côté, la maison *Diana Franzbranntwein-Produktion* avait demandé l'enregistre-

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. le D<sup>r</sup> Paul Abel, avocat des appelants. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

(Réd.)

<sup>(1)</sup> Erman, *loc. cit.*, p. 81.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>(1)</sup> Erman, *loc. cit.*, p. 84.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 84-85.

ment de deux marques représentant, elles aussi, des formes spéciales de bouteilles. La demande a été rejetée par la Chambre du commerce et de l'industrie, à Vienne, à teneur de la décision ci-dessus. Le recours a été rejeté par le Ministère susmentionné, par décision datée du 25 septembre 1929.

Ces décisions sont attaquées par les appelants, qui les considèrent comme étant mal fondées.

Le Ministère est parti du principe que le droit autrichien n'admet pas la protection de la forme matérielle à titre de marque. Il a admis que la loi sur les marques n'exclut pas expressément ces objets de l'enregistrement, mais il a déduit de diverses dispositions législatives et d'autre nature que le dessin d'une bouteille ne peut pas être protégé, comme tel, à titre de marque.

Les appelants se basent sur ce que le Ministère a lui-même admis que la loi sur les marques n'exclut pas expressément la forme matérielle de la protection. Ils prétendent qu'aucune autre disposition législative n'autorise une exclusion de ce genre.

Le tribunal administratif trouve, lui aussi, que la définition des marques donnée par le § 1<sup>er</sup> de la loi ne saurait être interprétée comme excluant la forme d'une bouteille, car celle-ci aussi peut être « un signe servant à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce d'autres produits et marchandises de même nature ». Il ne trouve pas non plus dans les autres dispositions invoquées par le Ministère de base suffisante pour admettre que la forme matérielle ne puisse pas être protégée à titre de marque.

Il est vrai que le tribunal administratif I. et R. a déclaré, par sa décision du 25 février 1903, que la forme d'une bouteille ne saurait être enregistrée comme marque, mais, depuis, l'orientation du commerce a beaucoup changé. Aussi, la loi du 17 mars 1913, n° 65<sup>(1)</sup>, a-t-elle introduit dans le § 1<sup>er</sup> de la loi sur les marques un alinéa second prescrivant que, pour apprécier si un signe remplit la condition prévue à l'alinéa 1, « on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage fait de ce signe, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés ». De son côté, la loi n° 116, du 18 avril 1928<sup>(2)</sup>, a ajouté au § 3 de ladite loi un alinéa second prescrivant que l'enregistrement d'une marque exclue, en principe, de la protection à teneur de l'alinéa 1 sera admis si la marque est connue, dans les cercles commerciaux

intéressés, comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant. C'est donc le même principe qui doit être appliqué lors de l'interprétation du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi sur les marques.

D'ailleurs, les deux lois modificatives précitées ayant été promulguées dans le but d'éviter que telles marques déposées à l'étranger jouissent de la protection en Autriche, en vertu de la Convention d'Union, alors que l'enregistrement devrait être refusé aux marques nationales du même genre, le tribunal considère que ledit § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi doit être interprété, s'il y a doute, dans le sens que les nationaux ne soient pas traités moins favorablement que les étrangers.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que la marque est, en quelque sorte, un agrément ajouté au produit ou à son enveloppe pour obtenir un effet visuel; qu'elle n'a donc aucune fonction organique, étant seulement destinée à distinguer le produit d'autres produits similaires. Or, il n'est pas douteux que la forme d'une bouteille peut être un signe destiné à distinguer le contenu de celle-ci d'un autre liquide de même nature, car le public désirant acheter tel liquide se préoccupera en premier lieu de constater si la bouteille que le marchand lui offre a bien la forme particulière qu'il sait contenir le produit choisi par lui. Une marque ne peut d'ailleurs être apposée sur un liquide que si celui-ci est contenu dans un récipient. Or, si le récipient a une forme spéciale, à laquelle les cercles commerciaux intéressés attribuent une valeur distinctive, le fait même qu'un liquide est contenu dans une bouteille caractéristique suffit pour admettre qu'il est ainsi muni d'une marque, que la marque lui est ainsi apposée et qu'elle le distingue de tout autre liquide de même nature.

Le tribunal a constaté d'autre part que, soit en Allemagne, soit en Belgique, pays dont la loi définit à peu près la marque comme la loi autrichienne le fait, la doctrine et la jurisprudence récentes admettent l'enregistrement à titre de marque de la forme de récipients. Donc, si le même texte peut être ainsi interprété dans lesdits pays, il est logique que le même esprit large soit appliqué en Autriche.

PAR CES MOTIFS, le tribunal administratif prononce ce qui suit:

« La forme spéciale du récipient dans lequel un produit est introduit dans le commerce peut, elle aussi, être enregistrée à titre de marque. »

Par conséquent, les décisions attaquées sont réformées.

## FRANCE

NOM COMMERCIAL. COLLISION AVEC UN NOM PATRONYMIQUE. PRÉSENCE DE CE DERNIER. (Marseille, Tribunal civil, 19 juillet 1930. — Dame de Fabre de Mazan c. Établissements Reynaud de Mazan.)<sup>(1)</sup>

## Résumé

M<sup>me</sup> de Fabre de Mazan s'était adressée au Tribunal de Marseille, se plaignant de ce que M. Reynaud, exploitant dans cette ville un fonds de commerce, appelait sa maison Établissements Reynaud de Mazan. Le défendeur affirmait n'avoir point entendu commettre une usurpation de nom patronymique, mais simplement individualiser son nom, le distinguer de ses homonymes, en y ajoutant le nom de sa commune natale, Mazan-en-Vaucluse.

Le tribunal a jugé que cette considération ne pouvait faire disparaître la légitimité de la revendication de nom qui lui était soumise et que l'usurpation commise pouvait avoir les conséquences morales les plus graves, s'il advenait une déclaration en faillite ou en liquidation judiciaire, les tiers pouvant croire à un lien de parenté entre la demanderesse et le commerçant.

Toutefois, comme il y avait plus de 40 ans que le même nom était porté par l'établissement incriminé sans que la demanderesse ait réclamé, le tribunal a estimé devoir modérer les dommages-intérêts, ne pas ordonner de mesures de publicité et accorder au défendeur un assez long délai pour faire disparaître de ses enseignes, prospectus, lettres, etc. le nom usurpé; mais, déclarant que le nom patronymique étant la propriété de la demanderesse, il a fait défense au commerçant qui en faisait usage de le faire à l'avenir sous quelque forme que ce soit, sous peine, à l'expiration du délai accordé, d'une astreinte de 50 francs par chaque contravention constatée.

## ITALIE

## I

MARQUES POUR PRODUITS PHARMACEUTIQUES. PROTECTION À TITRE DE MARQUE ET CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE. DIFFÉRENCE.

(Rome, Cour de cassation, 27 juillet 1929. — Bosio c. Calosi.)<sup>(2)</sup>

## Résumé

Le sieur Bosio, qui fabrique le remède protégé par la marque verbale « Creosina », avait intenté à Calosi une action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale, basée sur le fait que ce dernier avait fabriqué et mis en vente, à une date posté-

<sup>(1)</sup> Voir *Courrier saigonais* du 21 novembre 1930. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Studi di diritto industriale*, n° 3 et 4, de 1929, p. 252. (Réd.)

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67.

(Réd.)

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1928, p. 149.

(Réd.)

rière, un produit pharmaceutique dénommé « Bromocresina ». Le tribunal avait fait droit aux demandes de Bosio, mais la Cour d'appel de Florence avait prononcé qu'aucun acte de concurrence déloyale n'avait été commis en l'espèce et qu'il n'y avait pas non plus imitation de marque, attendu que les deux appellations se distinguent suffisamment pour éviter toute confusion entre les noms et, partant, entre les produits. Sur le recours de Bosio, la Cour de cassation a réformé la sentence de l'instance d'appel, notamment par les motifs suivants :

Le droit à la marque, qui est un signe apposé sur les marchandises pour en établir la provenance, vise, certes, le but médiat d'éviter la concurrence déloyale, de garantir l'originalité du produit. Toutefois, son but immédiat et concret est de créer un rapport de propriété, de seigneurie pleine et absolue entre la personne qui a trouvé et fait enregistrer la marque verbale et le nom de fantaisie qui constitue celle-ci.

Il s'ensuit qu'il n'est pas exact d'affirmer que, si la confusion est impossible entre deux dénominations, il ne saurait y avoir imitation illicite ou usurpation de marque. En effet, le droit exclusif sur une marque verbale a pour objet le nom de celle-ci et seulement le nom.

## II

MARQUES VERBALES. VALIDITÉ. APPELLATION DE FANTAISIE NON NÉCESSAIRE. COMBINAISON ORIGINALE DE NOMS COMMUNS SUFFISANTE.

(Milan, Cour d'appel, 3 22 juillet 1930. — *Franzini c. Rocchi et Linetti.*)<sup>(1)</sup>

### Résumé

Pour qu'une marque verbale soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle consiste en une dénomination de fantaisie pure. Il suffit qu'elle possède les éléments et les caractères propres à la rendre capable de remplir sa mission, savoir de caractériser un produit. Ce but peut être atteint aussi en modifiant ou en accouplant des noms communs, même si ces derniers s'appliquent à un produit déterminé. En effet, les altérations morphologiques des noms et la modification de leur fonction linguistique peuvent conférer à ceux-ci le caractère et la qualité de signes distinctifs du produit d'un fabricant déterminé.

Ainsi, la marque « Cedruva » doit être considérée comme valable en dépit du fait qu'elle est composée des mots « cedro » (cèdre) et « uva » (raisin). Le concurrent qui utilise la marque « Cedraluva » porte atteinte aux droits du propriétaire de la marque « Cedruva ». Il doit donc cesser cet

emploi. Les marques qui se rapportent avec plus ou moins de précision à la qualité ou à la destination du produit doivent être considérées, elles aussi, comme valables, pourvu qu'elles présentent un certain caractère d'originalité.

## MAROC

DESSINS ET MODÈLES. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE (DAHIR DU 23 JUIN 1916). DÉPÔT DU MODÈLE. PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ EN FAVEUR DU DÉPOSANT. PREUVE CONTRAIRE. CARACTÈRE DE NOUVEAUTÉ DU MODÈLE. CONTRE-FAÇON.

(Casablanca, Tribunal de première instance, 24 février 1930. — *Cadet et Brion c. Liscia frères.*)<sup>(1)</sup>

### Résumé

*Le dépôt d'un modèle crée en faveur du déposant une présomption « juris tantum » de propriété. Cette présomption est susceptible d'être combattue par la preuve que le modèle litigieux ne présente pas le caractère de nouveauté exigé par la loi. En conséquence, à défaut de cette preuve, constitue une contrefaçon le fait de réaliser un modèle offrant de grandes similitudes avec le modèle déposé.*

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête ordonnée et que les experts commis ont rempli leur mission et déposé leur rapport;

Attendu qu'il est utile de rappeler que, par son jugement du 12 mars 1928, le tribunal a proclamé que les consorts Cadet et Brion pouvaient se placer sous la protection des deux dahirs des 23 juin 1916 sur les dessins et modèles et sur la propriété littéraire et artistique, sur les textes desquels ils pouvaient baser leur action, laquelle ne consiste pas à faire juger qu'ils sont l'auteur d'une invention, mais les créateurs d'un modèle déterminé de cheminée ayant le caractère de nouveauté et donnant droit ainsi à la protection des deux dahirs ci-dessus rappelés;

Or, attendu qu'il a été établi par l'enquête et par les expertises Boyer et Gillet que les demandeurs ont créé un modèle déterminé de cheminée dite « Cadet et Brion ».

Attendu que, depuis le dépôt avec publicité régulièrement effectué par les demandeurs, ceux-ci jouissant d'une présomption *juris tantum* de propriété, il appartenait au défendeur de la combattre pour faire tomber le droit privatif de propriété invoqué par les demandeurs;

Or, attendu tout d'abord en ce qui concerne les constatations faites à l'immeuble de la Foncière, que les experts Boyer et Gillet sont d'accord pour reconnaître que

les cheminées placées dans cet immeuble par les défendeurs n'ont aucun rapport avec celles des demandeurs.

Attendu de ce qui précède qu'il résulte que les défendeurs n'ont pas combattu la présomption de propriété de Cadet et Brion et n'ont pas établi, seul moyen pour eux de faire tomber le droit privatif de leurs adversaires, que le modèle Cadet et Brion ne présentait pas les caractères de nouveauté exigés par la loi et se trouvait de tout temps dans le commerce;

Attendu par contre que de l'enquête et des rapports Boyer et Gillet il est résulté que les modèles de cheminée Cadet et Brion constituaient une nouveauté;

Attendu que les rapports Gillet et Boyer démontrent que les modèles Cadet et Brion se différencient nettement par l'originalité de leur présentation, l'élégance de leurs lignes et l'harmonie de leurs proportions des cheminées similaires du type « cheminées anglaises » ou « économiques », ou encore du type Desmaretz et autre, fort répandus dans le commerce;

Attendu, en effet, que M. Gillet s'exprime ainsi :

« Le modèle déposé constitue un ensemble artistique présentant des caractères d'esthétique et décoratifs bien déterminés. »

Que, de son côté, l'expert Boyer déclare :

« La cheminée Cadet et Brion a une individualité, les cheminées Liscia ayant rarement entre elles des proportions arrêtées n'en ont pas.

A tel point qu'il est devenu courant dans le monde de la construction au Maroc de demander par préférence la cheminée „type Cadet”, ce qui indique bien que les initiés différencient nettement cette création de toutes les autres du genre. »

Attendu, en conséquence, que le modèle déposé par Cadet et Brion constitue bien à leur profit une exclusivité certaine résultant de ce qu'il y a eu création non pas d'un système mais d'une présentation de cheminée.

Qu'il résulte donc de ces constatations que les défendeurs ont posé dans ces immeubles des cheminées dont la forme et la présentation constituent par leurs analogies et leurs points communs des types de cheminées susceptibles de créer des confusions avec ceux du modèle déposé par les demandeurs.

Que, dans ces conditions, il échet de proclamer que les défendeurs ont contrefait le modèle déposé par Cadet et Brion le 26 mars 1924 et 28 février 1925;

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 13, de juillet août 1930, p. 221. (Réd.)

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de l'Administration marocaine. (Réd.)

Attendu qu'en ce faisant ils ont causé aux demandeurs un préjudice certain;

Mais attendu que la somme de cinq mille francs réclamée est exagérée;

Qu'en réduisant à deux mille francs ladite somme les demandeurs recevront la juste réparation du préjudice à eux causé;

Que, d'un autre côté, il échet, faisant application de l'article 130 du dahir du 23 juin 1916 d'ordonner l'affichage et la publication du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en matière civile, contradictoirement en premier ressort:

Dit et juge que les modèles de cheminée décrit aux procès-verbaux des 19 et 29 mars 1927 constituent la contrefaçon des modèles déposés par Cadet et Brion les 26 mars 1924 et 28 février 1925;

Déclare en conséquence les défendeurs contrefacteurs dudit modèle;

Les condamne solidairement à payer aux demandeurs la somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'affichage du présent jugement et sa publication dans les trois journaux du Maroc au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs.

## SUISSE

MARQUES « STRUB SPORTSMAN DA CAPO », « SPORTSMAN DEMI-SEC », « SPORT » ET « SPORTSMAN » DÉPOSÉES POUR VINS NATURELS ET MOUSSEUX, BOISSONS DIVERSES, BOUTEILLES, ETC. MARQUE « LE SPORTIF » ENREGISTRÉE ULTÉRIEUREMENT POUR VINS APÉRITIFS; ACTION EN RADIATION DE LA MARQUE « LE SPORTIF »; 1° MARQUES JUGÉES INSUFFISAMMENT DISTINCTES; 2° VINS NATURELS ET MOUSSEUX ET VINS APÉRITIFS CONSIDÉRÉS COMME N'ÉTANT PAS DES PRODUITS DE NATURE DIFFÉRENTE; ACTION ADMISE PAR L'INSTANCE CANTONALE ET PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL. LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, ART. 5 ET 6.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> section civile, 23 septembre 1930. — Société des Établissements Mousset & Coron c. Champagne Strub, Mathiss & C<sup>ie</sup>)<sup>(1)</sup>

## RÉSUMÉ

1. La marque « Le Sportif » ne se distingue pas suffisamment des marques « Sport » et « Sportsman » appliquées à des produits similaires, car ces différentes désignations dont le radical est commun produisent la même impression sur l'imagination du public (cons. 4 a).

La même marque « Le Sportif » ne se distingue pas non plus suffisamment des marques « Strub Sportsman Da Capo » et « Sportsman's demi-sec Blankenhorn & C<sup>o</sup>, Bâle », dans lesquelles le mot « Sportsman » constitue

l'élément prépondérant; ni enfin de la marque « Sportsman's demi-sec » combinée avec un dessin, si celui-ci est moins important que l'élément verbal auquel il ne sert que d'illustration (cons. 4 b).

11. Le droit suisse ne restreint pas le monopole du titulaire d'une marque aux seules marchandises auxquelles elle est destinée, mais il l'étend à toutes les marchandises qui ne sont pas d'une nature totalement différente des produits protégés (cons. 5).

Pour déterminer si deux produits sont de nature totalement différente, il ne faut pas considérer leur substance même, mais leur fonction économique, en se plaçant au point de vue du public acheteur (cons. 5 a).

A cet égard, deux produits ne sont pas d'une nature totalement différente s'ils ont entre eux une parenté assez grande pour que le public puisse raisonnablement supposer qu'ils sont fabriqués par le même producteur.

En effet, dans ce cas, l'usage d'une même marque peut donner lieu à des confusions préjudiciables, sinon entre les produits, du moins entre les producteurs, par le fait que le public attribuera à l'un des fabricants les produits de l'autre (cons. 5 b).

En conséquence, s'il est vrai que le public moyen ne risque pas de confondre un apéritif avec un vin mousseux, il est à craindre néanmoins qu'il ne pense que ces deux produits différents ne proviennent du même producteur. La même marque ne saurait donc être appliquée d'une part à des vins mousseux, d'autre part à des apéritifs, fabriqués par deux producteurs différents (cons. 5 c).

4. La société Champagne Strub, Mathiss & C<sup>ie</sup>, demanderesse et intimée, est inscrite au registre du commerce de Bâle-Ville. Elle a pour objet la fabrication de vins mousseux au moyen de vins de Champagne et le commerce de vins de Champagne provenant de la Champagne. Elle a succédé à plusieurs autres sociétés (entre autres la société Blankenhorn & C<sup>ie</sup>) également inscrites au registre du commerce de Bâle-Ville et ayant le même objet.

Soit la demanderesse, soit les sociétés auxquelles elle a succédé ont fait inscrire au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne les marques suivantes:

a) le 16 avril 1910, n° 27 385, « Strub Sportsman Da Capo », marque verbale pour vins naturels et mousseux (y compris les vins sans alcool), vins de fruit, etc. (enregistrée le 18 mai 1910, sous n° 9249, au Bureau international);

b) le 16 mars 1917, n° 39 681 (renouvellement du n° 8653), marque combinée qui figure une place publique au fond de laquelle s'élèvent des maisons et, sur la place, une charrette anglaise à deux chevaux attelés en tandem et conduite par un gentleman derrière lequel un groom est assis, dos à dos. Au-dessous du dessin, on lit, à droite, les mots:

Blankenhorn & C<sup>o</sup>, Bâle, et, à gauche, un peu plus bas: Sportsman's demi-sec;

c) le 12 avril 1920, n° 46 579 (renouvellement du n° 12 002), « Sport », marque verbale pour bouteilles de vins de Champagne remplies à Bâle;

d) le 5 juin 1928, n° 67 423, « Sportsman », marque verbale pour vins, vins mousseux, vins sans alcool, etc.

B. De son côté, la Société anonyme des Établissements Mousset & Coron, ayant son siège à Oullins (France) et une succursale à Carouge (canton de Genève), a fait inscrire au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, le 5 mai 1923, sous le n° 54 082, une marque verbale « Le Sportif », pour tous vins apéritifs, soit apéritifs à base de vin et de quinquina (enregistrée le 20 juillet 1923, sous n° 32 284, au Bureau international).

C. Par lettre du 25 juin 1928, Mathiss & C<sup>ie</sup> ont mis la Société des Établissements Mousset & Coron en demeure de faire radier leur marque, celle-ci constituant une imitation des marques « Sport » et « Sportsman ». Cette mise en demeure étant restée sans effet, une plainte pénale fut déposée le 28 août 1928 contre Sieur Donnet, administrateur de Mousset & Coron; mais, par la suite, cette plainte fut classée.

Mathiss & C<sup>ie</sup> ont ouvert action à la Société des Établissements Mousset & Coron, en concluant à la radiation de la marque « Le Sportif », n° 54 082, et en demandant que défense soit faite aux défendeurs d'utiliser cette marque de quelque manière que ce soit. Ils ont conclu en outre au paiement d'une somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts.

D. Par jugement du 13 mai 1930, la Cour de justice civile de Genève a ordonné la radiation de la marque « Le Sportif », n° 54 082, et a fait défense à la défenderesse d'appliquer cette marque sur des produits qui ne soient pas de nature totalement différente de ceux auxquels les marques des demandeurs sont destinées. Elle a partiellement admis les conclusions des demandeurs à des dommages-intérêts.

E. Par acte déposé en temps utile, la Société des Établissements Mousset & Coron a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires.

Elle excipe de l'antériorité de sa marque, déposée le 5 mai 1923, par rapport à la marque « Sportsman », n° 67 423, déposée par les demandeurs le 5 juin 1928. D'autre part, elle prétend que, dans le public, les produits de la maison Mathiss & C<sup>ie</sup> ne sont pas connus sous les désignations « Sport », « Sportsman », etc., mais sous la dénomination de « Champagne Strub ».

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1930. II<sup>e</sup> partie, droit civil, 5<sup>e</sup> livraison, p. 402 et La Semaine judiciaire, n° 4, du 27 janvier 1931, p. 49. (Réf.)

Elle soutient que ses produits et ceux des demandeurs sont de nature totalement différente, et qu'il n'y a pas de confusion possible entre un apéritif et un vin de Champagne. D'ailleurs, il ressortirait de l'enquête pénale qu'en fait aucune confusion ne s'est jamais produite.

Elle invoque enfin sa bonne foi.

F. Les intimés concluent au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1... 2... 3. (Antériorité combattue par l'effet déclaratif du dépôt, à teneur de la loi suisse.)

4. Il importe maintenant de voir si la marque de la recourante (n° 54 082) se distingue suffisamment des marques de la demanderesse (art. 6, al. 1, L. M. F.) lorsque l'on prend pour critère de la distinction le degré de discrimination du consommateur.

a) A ce point de vue, il est clair que la confusion est possible entre les marques « Le Sportif » d'une part, « Sport » et « Sportsman », de l'autre. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à considérer le but que les fabricants se proposent, et l'effet qu'ils obtiennent généralement en choisissant pour marques des désignations de fantaisie. Mieux que les noms inventés au moyen de combinaisons de lettres arbitraires et souvent obscures, ces désignations doivent frapper les sens et s'imprimer dans la mémoire à la manière d'un mot de passe.

Tel est le cas de la dénomination « Sport », monosyllabe familier au public moderne et des plus faciles à retenir. Par sa sonorité et par les associations d'idées qu'il évoque, ce mot fait, sur les sens et l'imagination, une impression nettement déterminée. Or, cette impression est la même, qu'il s'agisse du mot simple ou d'un de ses dérivés. Dans les mots composés « sportif », « sportsman », c'est toujours le radical *sport* qui frappe les yeux, l'ouïe et l'entendement. Les terminaisons abstraites et peu sonores n'ont qu'une valeur tout à fait accessoire.

La marque « Le Sportif », n° 54 082, ne se distingue donc pas par des caractères essentiels des marques « Sport », n° 46 579, et « Sportsman », n° 67 423.

b) Il importe de voir si, en revanche, elle se distingue suffisamment des marques « Strub, Sportsman Da Capo » et « Sportsman's demi-sec, Blankenhorn & C<sup>o</sup>, Bâle ».

5. Les différentes marques litigieuses pouvant être confondues entre elles, il reste à examiner si la recourante doit néanmoins être libérée parce que ses produits sont différents de ceux des demandeurs. A ce propos, il faut remarquer que le droit moderne ne restreint pas le monopole du titulaire

d'une marque aux seules marchandises auxquelles celle-ci est destinée. Au contraire, les lois étrangères étendent cette protection à l'égard des marchandises *du même genre* (loi allemande, §§ 4, 5, 9, 15, et loi autrich., § 7: « *gleichartige Waren* »; droit français: industries « similaires », Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 6<sup>e</sup> édit., n° 964). Le législateur suisse est allé encore plus loin: parti du principe de la protection, il n'a fait d'exception qu'à l'égard des produits ou marchandises « d'une nature *totalement différente* de ceux auxquels la marque déposée se rapporte » (art. 6, al. 3, L. M. F.).

a) Pour déterminer si deux produits ou deux marchandises sont de nature totalement différente, au sens de cette disposition, il ne faut pas considérer leur substance même, mais s'en tenir à leur fonction économique. Il ne faut pas tenir compte des classifications scientifiques, ni des catégories établies par les spécialistes, fabricants et grossistes, voire même par les commerçants de détail. C'est au public que les produits sont destinés; c'est son choix qui importe au producteur. Seules donc seront déterminantes sa manière de voir et d'apprécier, les distinctions qu'il fait, les classifications commerciales qu'il connaît et emploie.

Se plaçant à ce point de vue, la recourante prétend que jamais le public moyen ne prendra un apéritif pour du champagne. Présentée sous cette forme, cette affirmation ne paraît pas contestable. Mais — indépendamment du fait que toutes les marques des demandeurs ne sont pas exclusivement destinées à des vins de Champagne, mais aussi en partie à des boissons très diverses — la différenciation entre champagne et apéritif n'est pas encore suffisante pour permettre à la recourante d'exciper victorieusement de l'article 6, alinéa 3, L. M. F.

b) L'application d'une même marque à deux objets distincts peut en effet donner lieu à des confusions non pas entre les produits, mais entre les *producteurs*. En pareil cas, le titulaire de la marque est exposé à un préjudice d'une nature un peu particulière, mais néanmoins très sensible. Ce préjudice ne consiste pas dans un détournement de sa clientèle, mais en ce que le public, trompé par l'identité des marques, attribuera à l'un des fabricants les produits de l'autre; et si ceux-ci sont de mauvaise qualité, c'est au titulaire de la première marque qu'il imputera leur défectuosité. Une réputation commerciale justement acquise pourra ainsi être ébranlée et le discrédit jaillir sur les produits qui portent la marque imitée, quand même ceux-ci seraient différents des produits de l'imitateur.

Mais il est clair que la confusion entre les producteurs n'est à craindre que lorsque

les deux marchandises, sans être pareilles, ont cependant entre elles une parenté suffisante pour qu'il soit vraisemblable de supposer qu'elles ont été produites par le même fabricant.

c) Il faut donc examiner s'il est à craindre, en l'espèce, que le public attribue à la demanderesse la fabrication de l'apéritif de la recourante. La réponse à cette question ne saurait être douteuse. Il suffit de relever qu'en fait, de nombreux apéritifs — et parmi les plus réputés — sont fabriqués par des maisons dont la principale production est celle de vins mousseux assimilables en tous points au champagne. Tel est notamment le cas de certains vermouths, dont les fabricants sont en même temps les producteurs des grands mousseux d'Italie. Si les demandeurs eux-mêmes ne fabriquent pas d'apéritif, il est constant que leurs marques n°s 27 385 et 67 423 sont destinées à toute une variété de boissons alcooliques et non alcooliques. Il est donc parfaitement possible que les consommateurs s'imaginent que, parmi leurs nombreuses spécialités, Mathiss & C<sup>o</sup> comptent un apéritif à base de quinquina, et il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'ils leur attribuent la fabrication du produit de la défenderesse.

Le fait que la marque « Le Sportif » a coexisté depuis 1923 avec les marques des demandeurs ne permet nullement de dire qu'une confusion de ce genre soit peu probable. Ce laps de temps est en effet beaucoup trop bref pour qu'il soit possible d'en tirer une telle conclusion.

C'est donc à juste titre que la Cour cantonale a rejeté l'exception tirée de l'article 6, alinéa 3.

## Nouvelles diverses

### DANEMARK

#### LES BREVETS ET LA NOUVEAUTÉ

L'Administration danoise a bien voulu nous informer que, conformément au doute exprimé par nous dans l'étude intitulée « La notion de nouveauté de l'invention et la législation mondiale en matière de brevets » (*Prop. ind.*, 1930, p. 266, 3<sup>e</sup> col., note 1), la situation est bien, au Danemark, la suivante: La publication détruit la nouveauté, qu'elle soit faite dans le pays ou à l'étranger. L'exploitation ne détruit la nouveauté que si elle a lieu dans le pays.